A M. Albert Rivière
Secrétaire Général de la Société Générale
des Prisons

Hommage de l'auteur
R. Demontès

COUR D'APPEL D'AMIENS

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

DU 16 OCTOBRE 1896

1922 A
F 10 H 96

COUR D'APPEL D'AMIENS

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

DU 16 OCTOBRE 1896

DE L'ADOUCISSEMENT

DANS

LA RÉPRESSION PÉNALE

I. La Réprimande en Matière correctionnelle

II. Les Circonstances très atténuantes en Matière criminelle

« Réglons notre législation de telle
« sorte que la générosité des magistrats
« ne vienne pas se heurter contre des
« lois d'un autre temps, de même que
« les élans du jury se trouvent calmés
« par une juste réglementation du châ-
« timent. ».

(R. LAJOYE. — *La Loi du Pardon*).

DISCOURS

PRONONCÉ PAR

M. RAOUL DUMONTET, Substitut du Procureur Général

AMIENS
IMPRIMERIE DU PROGRÈS DE LA SOMME
92, RUE DES TROIS-CAILLOUX, 92

1896

Audience solennelle de Rentrée

Le Vendredi 16 Octobre 1896, la Cour d'Appel d'Amiens s'est réunie au Palais-de-Justice, pour son audience solennelle de rentrée, à laquelle ont assisté les Tribunaux Civil et de Commerce, MM. les Juges de Paix, MM. les Avocats et Avoués. Les Autorités civiles, ecclésiastiques et militaires occupaient les places qui leur avaient été réservées. Les membres du Barreau étaient assis aux places accoutumées.

Étaient présents : MM. MARQUET (✻, ✠ I.), Premier Président ; DEQUIN (✻), OBRY (✻, ✠ I.), Présidents ; DE NAMUROY (✻), OUDIN (✻),

CAUMARTIN (✻), MOULLART (✻), FOURNIER, LABOURET, MOISSET, WARMEZ, FRANÇOIS DE LA HAYE, TATTEGAIN, PINSON, WEHEKIND, DURAND, DESROZIERS (✻), MESNARD, Conseillers; SOURDAT (✻), Conseiller honoraire; MM. REGNAULT (O. ✻, ✻ I., Grand-Officier de l'Ordre du Nicham de Tunis, Commandeur de l'Ordre de la Couronne d'Italie, Chevalier de l'Ordre de Sainte-Anne de Russie), Procureur Général; BURDIN DE PÉRONNE, LEFAVERAIS, Avocats Généraux; BOTTET, DUMONTET, Substituts du Procureur Général; MACQUE, Greffier en chef; BRIAUX, FISCHER, BOUCHER, Commis-Greffiers assermentés.

L'audience publique et solennelle ayant été ouverte, M. le Premier Président a donné la parole à M. le Procureur Général. Alors M. DUMONTET, Substitut de M. le Procureur Général, s'est levé et s'est exprimé ainsi :

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,

MESSIEURS,

Améliorer le sort de la classe pauvre, de cette classe dont la destinée est de vivre dans notre société moderne avec l'aspiration vers un bien-être qu'elle rêvera toujours sans l'atteindre jamais.

Rechercher les moyens non pas de faire disparaître du monde civilisé la pauvreté, état honorable et fatal, mais d'amoindrir « le paupérisme » qui en est la corruption et l'avilissement des pauvres.

Etudier enfin les meilleures réformes susceptibles, sans secousse ni trouble, de niveler quelque peu ces inégalités de notre état social, — selon la saisissante image de feu le Cardinal Manning — « ces abîmes creusés entre les classes, ces contrastes abrupts entre des lots de délices et des destinées de misères » !

Tel est, en cette fin de siècle, la première et la principale préoccupation.

Certes, c'est là un noble but.

Et que, d'après le dire de M. le comte d'Haussonville « le socialisme » soit devenu une mode comme autrefois « le romantisme », nous n'y voyons, pour l'humanité souffrante, que de sérieux avantages.

Mais, à côté de ces polémiques ardentes que tour à tour et à l'envi, philosophes, économistes, politiciens, moralistes, soutiennent quotidiennement, à côté de ces luttes auxquelles, spectateur impassible mais non désintéressé, le magistrat doit rester étranger, attendant que les principes triomphants soient devenus « lois » pour les appliquer sans faiblesse, il est des réformes nombreuses, œuvres non moins philanthropiques, qui appellent depuis longtemps la sollicitude du législateur dans notre droit civil comme dans notre droit criminel, et auxquelles il convient de donner ici la préférence. Aussi bien, forment-elles encore un côté de la question sociale (1).

Vous êtes, Messieurs, faut-il le rappeler, dans l'exercice de vos hautes fonctions, un des fondements les plus certains de l'édifice social « assurer « sainement et énergiquement l'exécution des lois, « faire respecter la propriété individuelle, garantir « la transmission des biens, fortifier la constitution « de la famille, » (2) quel facteur plus indispensable au bon fonctionnement de la vie sociale.

Mais ce n'est là qu'un côté de la haute mission qui vous est dévolue dans l'Etat. Combien, en effet, sinon plus élevé, au moins infiniment plus

(1) Fr.-V. Raspail, en 1848, ne donnait-il pas du *Socialisme* la définition suivante : « l'étude incessante et désintéressée de tout ce qui « peut servir à améliorer indéfiniment l'état moral et physique de la « société humaine.... ? »

(2) Fabreguettes. *La Question sociale*. 1896. Soubiron, Toulouse.

délicat et tout aussi nécessaire, devient votre rôle comme Juge répressif.

Aussi, m'a-t-il paru opportun, d'inaugurer vos travaux par l'étude de celles des réformes de notre législation criminelle qui concerne « le Châtiment » et « la manière de l'appliquer », avec tous les adoucissements que comporte le degré de notre civilisation.

Le droit de punir est vieux comme le monde, a-t-on écrit quelque part ; c'est même pour la Société un devoir impérieux que de frapper pour se défendre.

Le principe comme la nécessité de la répression, d'après Platon, devrait être élevé au-dessus et indépendamment de toute utilité sociale.

Kant, au commencement de ce siècle, professait cette même doctrine que, de nos jours, l'école positiviste (1) combat avec la plus grande énergie.

Dans le domaine de la spéculative, et quoiqu'on ait pu prétendre sur le principe de la responsabilité de l'être humain qui agit et existe, qu'il soit ou non exclusif de tout libre arbitre, la Société au milieu duquel il vit, a le droit de se protéger contre lui ; tous les théoriciens sont d'accord sur ce point

(1) Minzloff, 1880. « La science du droit criminel, a dit cette école, « est appelée à se dissoudre dans un avenir prochain ! »

essentiel. Il est vrai que parmi ceux-là, certains enseignent que tout indispensable qu'elle soit, la loi pénale est *cruellement* utilitaire ; que près de la prison devrait être édifié l'hôpital où des médecins spécialistes éclairés, étudieraient le criminel, le soigneraient au lieu de le châtier, feraient, en un mot, au nom de la philanthropie, de la thérapeutique pénitentiaire.

Nous sommes loin encore, n'est-il pas vrai, de la mise en pratique de théories, ingénieuses sans doute, mais qui, dans leur généralité, beaucoup trop flatteuses pour l'humanité, méritent, sinon de faire sourire, au moins de n'être accueillies qu'avec une prudente réserve.

Que la répression soit *cruellement* utilitaire ou non, elle est une nécessité. Il est vrai que « l'utilité sociale ne rend la peine légitime, qu'à la condition d'en voir l'application réglée par la justice et la rigueur tempérée par l'humanité ». C'est ce que proclamait, au siècle dernier, en 1764, le patricien Beccaria, dans son immortel traité des délits et des peines, « revendication éloquente et émue des droits de la pitié », protestation indignée contre la cruauté et la barbarie des supplices.

Il est temps, Messieurs, de poser ce principe que l'histoire des peuples affirme bien haut, c'est que « tout progrès en droit pénal, (bienfait pour l'humanité, dit le criminaliste Rossi), a toujours été marqué par un adoucissement dans la répression ! »

En peut-on douter un instant, lorsqu'on songe qu'au milieu de ce grand siècle de Louis XIV, la grandiose perspective qu'il nous a laissée se trouve quelque peu ternie par « la persistance de ces supplices affreux, honte de l'humanité, dont le souvenir attriste autant qu'il effraye ! »

Et dire qu'à cette époque, — encore peu éloignée de nous, — on voit un gentilhomme être roué vif, comme véhémentement soupçonné d'avoir brisé une croix ! — les braconniers et les contrebandiers être punis de mort, — le secours d'un avocat ou d'un simple conseil être refusé si l'accusation était très grave ! ! !

Que dire de la torture, de la question préalable, de cette sinistre mise en scène, de ces cruels raffinements qui précèdaient ou accompagnaient le supplice, et qui « faisaient parfois le châtiment plus criminel que le crime lui-même ? »

A ces lois impitoyables, ont succédé les lois Léopoldines de 1786, la législature de l'an IV, puis le Code pénal de 1810, dont malgré les affirmations de Treilhard (1) et les promesses de Berlier (2), les dispositions, à côté d'adoucissements immenses

(1) « Nous n'avons jamais perdu de vue le but que nous devions atteindre, celui de concilier la sécurité publique qui réclame des peines répressives, et le vœu de l'humanité qui repousse toute rigueur qui n'est pas nécessaire ». (Treilhard. *Exposé des motifs de la loi. — Code des délits et peines.* 1er février 1890).

(2) « On a soigneusement cherché à établir de justes proportions entre les peines et les délits ». (Berlier).

apportés aux châtiments, laissent encore subsister un reste de sévérité (1).

L'œuvre, en effet, n'était pas exempte d'imperfections, et, selon la prédiction de Napoléon Ier, il eut fallu la refaire dans 30 ans.

Je passe, sans insister, sur la loi du 25 juin 1824, pour arrive de suite à cette deuxième et grande étape du progrès dans l'adoucissement de la répression, — au texte du 28 avril 1832, qui introduit dans le Code pénal *les circonstances atténuantes*.

En 1863, le Code pénal reçoit une nouvelle atteinte : Sans rien changer dans le système de l'incrimination, pas plus que dans celui de la pénalité, la loi nouvelle a néanmoins introduit les nombreuses améliorations que l'on sait dans l'un et l'autre de ces systèmes. La plus importante et la plus urgente a consisté, il ne faut pas l'oublier, à correctionnaliser 21 faits qualifiés *crimes* par la législation de 1810 et que les dispositions nouvelles ont proclamé *simples délits*.

Une modification si profonde ne s'est point accomplie sans rencontrer des adversaires déclarés. On objecta alors, — c'est là l'argument classique opposé à toute réforme proposée, — que des changements si fréquents dans le droit criminel ne

(1) « Notre œuvre n'est pas exempte d'imperfection », disait Napoléon Ier, « l'expérience les indiquera et fera le reste. Il faudra la refaire dans 30 ans ! »

pouvaient qu'affaiblir la loi répressive qui n'apparaît plus dès lors comme l'expression d'un droit social aussi inébranlable que la société elle-même.

Le Rapporteur de la loi fit justice de cet argument et le Parlement la vota sans hésitation (1).

Mais, comme le disait avec juste raison, M. Debelleyme, « le temps fait son œuvre » et peu à peu des perfectionnements s'imposent dans la loi pénale qui doit « se modifier avec la civilisation, « se transformer avec la société dont elle est la « sauvegarde, se perfectionner avec les règles de « la morale publique dont elle est la sanction (2). »

C'est cette vérité, Messieurs, qui a conduit le Parlement à entrer dans une voie nouvelle, plus philanthropique encore, à l'instigation de l'éminent sénateur M. Bérenger, et à voter le texte législatif du 26 mars 1891 qui porte le nom de son persévérant et ardent promoteur.

Cette loi, dont les Tribunaux ont eu déjà si souvent l'occasion d'appliquer les dispositions, frappe

(1) Voici en quels termes M. Debelleyme alla au-devant de l'objection, ils méritent d'être cités textuellement et concourent d'une manière efficace à l'admission de la thèse que nous allons bientôt soutenir : « Chaque jour le temps fait son œuvre.... alors que tout « change et se modifie si rapidement autour de nous, la législation « seule ne saurait rester immuable ; et les lois pénales sont celles « qu'il importe le plus de plier successivement aux amendements que « l'observation des faits conseille et que l'autorité de la pratique « légitime. »

(2) M. Martin, Substitut du Procureur général à Rouen, 1888. Discours de Rentrée (page 9) sur la *Réforme Pénale*.

avec sévérité le récidiviste, le professionnel du crime, tandis qu'elle accorde au délinquant d'occasion, un délai de 5 ans pour tenter lui-même son propre relèvement. Cette période d'épreuve écoulée, la peine prononcée devient lettre-morte, elle ne sera pas exécutée ; le condamné se trouvera réhabilité de plein droit.

Le sursis conditionnel pour l'exécution de la peine est fondé sur ce grand principe « de *la substitution d'une peine d'ordre moral à l'infliction réelle du châtiment* », considéré comme la mesure répressive la plus efficace pour remplacer les courtes peines d'emprisonnement à l'égard des « délinquants d'accident » (1).

Pour arriver à ce but, le législateur avait encore à sa disposition deux autres moyens : — le premier était de remplacer la peine par une *admonition* ou *réprimande*, — le second, d'autoriser le juge à suspendre, pendant un certain délai, la condamnation à intervenir (2). Il a préféré le système le plus

(1) L'Union internationale de droit pénal qui a pris pour base de ses travaux les idées nouvelles, admet dans l'art. 4 de ses statuts que : « la distinction entre les délinquants d'accident et les délinquants « d'habitude est essentielle en pratique comme en théorie. Elle doit « être la base des dispositions pénales. » La plupart des criminalistes modernes, et notamment MM. Von Listz et Van Hamel, deux des fondateurs de l'Union, distinguent au point de vue de l'application de la peine les criminels en : « criminels d'habitude et criminels d'occasion. Les premiers se subdivisent eux-mêmes en « corrigibles et incorrigibles ».

(*Du sursis conditionnel.* George. 1895. Rousseau, Paris).

(2) C'est le système de la loi anglaise.

rigoureux : la faculté de surseoir, de la part du juge, à l'exécution de la condamnation elle-même.

Sans méconnaître l'excellence de la loi de 1891, elle ne saurait être à l'abri de tout reproche ; je ne puis m'empêcher, parmi les critiques assez nombreuses qu'elle a soulevées, d'en formuler une que je n'ai vue exprimée nulle part, si tant est qu'elle ne se soit pas encore produite.

Le législateur de 1891 m'apparaît comme *trop sévère* pour les *infractions légères, trop indulgent* pour les oublis les plus graves du devoir social, *pour les faits qualifiés crimes.*

Dans l'esprit moralisateur qui a dicté le nouveau texte, alors, en effet, que certains délits déjà, en soi, peu répréhensibles, deviennent dignes de grande indulgence quand ils ont été commis dans un moment d'entraînement passager, dans des circonstances tout exceptionnelles, par exemple, sous l'empire d'un sentiment respectable ; qu'en un mot, le sens moral n'a subi qu'une altération minime et que la conscience, un moment annihilée, a repris aussitôt son pouvoir, à ce point que la faute, déjà regrettée, permet de présumer que l'agent ne récidivera pas. A quoi bon alors prononcer une peine qui est, pour le moins, inutile ? Dans ce cas, cependant, où un simple rappel à l'ordre suffirait à la suite d'une comparution en justice, la loi Bérenger n'autorise que le sursis à l'exécution d'une peine que le juge a le devoir de prononcer.

Au contraire, s'agit-il d'un écart grave, — d'un attentat à la vie de son semblable, même expliqué, sinon excusé par le mobile qui a armé le bras du coupable ? — Malgré la certitude probable que l'agent ne retombera pas dans la faute, il semble que c'est bien peu que la sanction tempérée par le sursis conditionnel, en présence de la double nécessité de l'exemple et de l'intimidation.

Et tandis que dans le premier cas, le sursis laissera encore après soi un châtiment effectif, une tache momentanée puisque, pendant 5 ans, le casier judiciaire pourra dévoiler, si légère soit-elle, la faute commise. (N'y aura-t-il pas là, — ce que l'on veut précisément éviter, — un obstacle possible à un relèvement immédiat, la source d'un découragement inévitable le jour où, au seuil d'une carrière à embrasser, il faudra révéler, par la production du casier, que le passé contient une défaillance ?) Dans le second cas, au contraire, une conduite irréprochable pendant plusieurs années, aura eu pour résultat de créer *l'impunité,* pour un fait d'une réelle gravité. Donc, trop de rigueur pour le délit, trop d'indulgence pour le crime.

Mais, si « l'excessive sévérité provoque la rechute » la voie de l'indulgence déjà ouverte ne pourrait-elle donc, poussée à ses limites extrêmes, préparer mieux encore et plus sûrement à la réhabilitation ?

De bons esprits, des criminalistes distingués l'ont pensé. D'après eux, la comparution devant le juge, suivie de la *Réprimande* ou *Admonition.*

serait la vraie sanction de la plupart des délits correctionnels, quand l'inculpé est sans antécédents judiciaires et qu'il offre au magistrat des garanties morales sérieuses.

Du reste, parmi les moyens préconisés pour triompher préventivement de la récidive, l'anthropologie criminelle qui en a indiqué plusieurs, et en étudie chaque jour des nouveaux, considère *le pardon* comme la pratique la plus simple, la plus naturelle, la plus humaine.

Le pardon dont la réprimande en matière correctionnelle et de simple police serait la première manifestation, constitue donc, en droit pénal, non pas seulement une théorie élevée à défendre, une thèse philanthropique à soutenir, il a son côté grandement utilitaire comme mode préventif contre le flot envahissant de la récidive.

Si l'on jette, d'ailleurs, les yeux sur l'existence sociale, dans la famille, à l'école, dans l'atelier, n'est-ce donc pas la réprimande, « l'avertissement avec menace d'une sévérité plus grande » qui marque le premier degré de la répression, préliminaire indispensable, rationnel, moralisateur, et philanthropique de l'infliction du châtiment effectif, de la punition de l'enfant, de l'écolier et de l'ouvrier ? « Pourquoi dès lors la Société » — c'est M. Bérenger qui parle (1), — « dédaignerait-elle

(1) D'autres avaient proclamé ces principes bien avant lui, notamment en 1881, Me Raoul Lajoye, avocat à la Cour d'appel de Paris dans son ouvrage « *La Loi du Pardon* ». (Pédone-Lauriel, 1882).

« d'employer à sa propre préservation l'arme qui, « chaque jour, réussit si bien au père de famille, « au maître, au patron ! » Car, Messieurs, il y a ceci de remarquable que les motifs de haute philosophie moralisatrice mis en avant par l'éminent rapporteur de la loi de 1891 pour faire adopter ses dispositions, sont les raisons en même temps les plus probantes pour admettre le système du « *pardon complet* », au lieu de s'en tenir à la demi-mesure du « sursis conditionnel ».

Il n'est que trop certain, d'ailleurs, que la plupart des prolégomènes de la proposition de loi, les arguments saisissants, qui figurent dans l'exposé des motifs, aboutissent logiquement à une mesure plus radicale, à l'absolution complète, au pardon, plutôt qu'au sursis à l'exécution de la peine.

En vain a-t-on repoussé comme « œuvre préventive et moralisatrice » la loi du pardon, en prétendant qu'elle était inspirée par l'entraînement d'une philanthropie exagérée, alors que l'on a concédé « qu'il est sans doute, *des cas nombreux*, où le point de vue individuel peut justifier jusqu'à cet excès d'indulgence, s'il s'agit d'une *faute légère, unique, amèrement regrettée !* »

Mais nous ne demandons pas autre chose ! !

Un rapide coup-d'œil sur les objections soulevées par les adversaires de « la réprimande », demontrera combien ces arguments présentent de points faibles, combien ils sont peu concluants :

« A côté de la possibilité des rechutes, il y a « la nécessité de l'exemple », a-t-on dit, — « car si « la comédie du regret devant un auditoire nom- « breux, les remontrances du Président, feront « approuver le pardon accordé, — à la longue, on « aura cette opinion que, moyennant quelques « adroites démonstrations de regret, le juge pourra « être désarmé et le délit rester impuni. »

La réponse est facile : Ce n'est point, en effet, à la manifestation d'un repentir à l'audience, que serait attaché *uniquement* le privilège de convier le magistrat répressif à la réprimande. Certes, s'il suffisait au coupable de venir jouer la comédie d'une attitude hypocritement repentante, détestable serait une disposition légale qui accorderait aux Tribunaux la faculté de pardonner. L'attitude à l'audience ne pourrait être évidemment qu'un des éléments d'appréciation, les facteurs principaux, nécessaires, indispensables, n'étant autres que les antécédents de l'inculpé, le peu de gravité de l'infraction et les circonstances très atténuantes qui l'ont fait naître ou en ont accompagné la perprétation.

« Le repentir peut ne pas avoir de lendemain, et alors la sanction aura été nulle ! » Est-ce bien exact ?

La poursuite, la comparution devant la justice, la condamnation aux frais et surtout, — au point de vue où la loi Bérenger s'est placée, — *le souvenir de l'humiliation subie*, ne sont-ils donc rien ;

n'est-ce pas là déjà un premier châtiment susceptible de prévenir le plus souvent une rechute ? Que si, en définitive, l'admonition a été un préservatif insuffisant, rien ne fera obstacle, une nouvelle infraction légère étant commise, à ce qu'il soit fait désormais application de la loi de sursis, ou que, même, le juge ait recours à l'infliction d'une peine pure et simple, dans les limites du Code.

Car il va de soi que jamais la *réprimande,* pas plus que le *sursis,* ne pourrait, en cas de récidive dans les mêmes conditions de temps, être appliquée à l'agent poursuivi.

M. Barthou, dans son rapport sur la loi de 1891, condamne le pardon pour le motif suivant : « L'opinion publique comprendrait peu que le juge « ait le pouvoir d'absoudre un inculpé dont la « culpabilité vient d'être reconnue. Ce serait lui « donner le droit de grâce, par une véritable confu- « sion de la mission du pouvoir judiciaire et des « prérogatives du pouvoir exécutif ! »

On peut sérieusement douter de la désapprobation de l'opinion publique, le jour où le pouvoir d'absoudre serait conféré au magistrat *correctionnel,* alors que chaque jour, on voit cette même opinion approuver hautement le jury criminel, celui qui rend « la vraie justice », croit-elle, lorsqu'il rapporte un verdict de non-culpabilité dans des affaires où le coupable avoue, où cet aveu est fortifié par des charges irréfragables, alors que

ces décisions n'ont pas d'autre raison d'être que *le pardon.*

N'est-ce donc pas là, du reste, une anomalie choquante, que cette faculté omnipotente du jury criminel, de pardonner malgré l'évidence des charges de l'accusation, si on la rapproche de l'impossibilité légale où se trouve le juge correctionnel d'agir de même ?

La logique et le bon sens ne sont-ils pas heurtés par ce résultat : — d'une part le crime, oubli grave du devoir social, susceptible d'un pardon qui va jusqu'à l'impunité ; — d'autre part, une infraction légère, si elle est certaine, que la loi ne permet, en aucun cas, d'absoudre.

Ce n'est pas à vous, Messieurs, qu'il faut citer les exemples que l'on voit se produire à chaque instant ! — La comparaison qui vient à l'esprit et qui n'est pas nouvelle du meurtrier pardonné par le jury alors que, dans l'enceinte voisine de la Cour d'assises, comparaît devant les juges correctionnels, un délinquant ayant borné la violence à de simples voies de fait sans gravité et qui sera fatalement *condamné* sans pouvoir, malgré l'excellence de ses antécédents et les circonstances atténuantes de sa faute, se soustraire *au châtiment.*

Non, plus on y réfléchit, plus on voit que l'opinion ne pourrait qu'être favorable à une répartition plus équitable de la répression.

Mais, dit-on encore, vous accorderez alors au

juge le *droit de grâce* prérogative du pouvoir souverain ?

Et quand cela serait ? — Quel trouble profond causerait donc, dans notre organisation sociale ou constitutionnelle, ce privilège humanitaire ; quelle conséquence fâcheuse résulterait de cette faculté accordée à un tribunal répressif, avec les éléments complets d'appréciation dont il dispose, d'accorder, dans des cas d'ailleurs forcément restreints, leur grâce aux délinquants d'occasion dignes d'intérêt ?

Mais il y a plus : La faculté d'user de la réprimande, comme premier moyen de coërcition, ne saurait, à aucun point de vue, être assimilable au droit de grâce dévolu au Chef de l'État, qui théoriquement, exerce ce droit sans avoir à prendre en considération la responsabilité, l'état moral, les antécédents du condamné, alors que, bien au contraire, les tribunaux ne pourraient user de clémence qu'en tenant un compte exact de tous ces facteurs. Et c'est même à ce point de vue que, loin de faire échec à la loi Bérenger, la réforme proposée en devient logiquement le complément nécessaire. En veut-on la démonstration ?

Que si, en effet, au lieu d'une infraction légère, le juge se trouve en présence d'un fait d'une gravité relative, alors que l'agent est cependant recommandable à tous égards, par sa réputation, sa conduite habituelle, ses antécédents irréprochables, mais qu'il aura failli « dans un de ces « moments de soudaine surprise dont les vies les

« plus pures ne sont pas toujours exemptes et ne « suppose pas nécessairement la dépravation ; « lorsque, loin d'entraîner, malgré le désordre « momentané qu'elle a causé, un danger pour la « Société, cette faute peut devenir pour les natures « droites et honnêtes, le point de départ d'une « vigilance plus grande sur leur conduite et « concourir même, par la sincérité du repentir et « la continuation de l'effort à leur amélioration. »

On comprendra, dans ce cas, s'agissant d'un oubli grave, que la *nécessité* de l'exemple pour la sauvegarde sociale fasse, jusqu'à un certain point obstacle au pardon, à la sanction minime « de la réprimande » !

Il sera besoin d'un châtiment, mais la peine prononcée pourra encore être mitigée par le sursis conditionnel, — un degré de moins dans la voie de l'indulgence, — un pas de plus dans celle de la répression. Dès lors, si la sévérité de la sentence a donné satisfaction à la morale publique et à la loi, on conçoit à merveille le pouvoir de soustraire le condamné qui semble mériter encore cette faveur aux suites de l'exécution de la peine.

Le sursis assurera ainsi avec plus d'efficacité, la répression, « l'impression sera plus forte sur le « condamné qui sera à la fois plus énergiquement « maintenu par la crainte, plus vivement sollicité », « — nous n'y contredisons pas, — « par l'intérêt « en présence d'une peine prête à recevoir son

« exécution et dont cependant sa bonne conduite « peut l'affranchir. »

Mais, — et c'est ici que nous ne pouvons plus admettre le raisonnement, — « la persévérance de « l'effort chez le condamné produira pour lui le « même résultat que le *pardon !* » — Nous en doutons !!

Car, en poussant plus loin cette proposition, on concèdera bien que si la loi de sursis peut, dans son application et ses conséquences, équivaloir à la *loi du pardon,* il n'y a aucune raison de délaisser celle-ci pour lui préférer celle-là, en vertu du principe fondamental de la répression « que tout châtiment, toute sévérité inutile est une faute sociale. »

Donc, si on admet comme l'éminent rapporteur de la loi de 1891 que dans bien des cas, pour une faute légère, la réprimande serait suffisante, il n'y a plus de motif plausible pour la repousser, il existe, au contraire, nous l'avons démontré, des motifs de haute philanthropie pour l'adopter. Et celà, non pas à l'exclusion de la loi Bérenger, mais concurremment avec elle. Ce serait un progrès réel dans l'état de nos mœurs, une pratique dont l'excellence dépendrait du discernement avec lequel elle serait suivie.

Dans cet ordre d'idées, allons au-devant d'un dernier argument produit contre la thèse que nous soutenons, et d'après lequel le nouveau pouvoir conféré au Juge répressif deviendrait par trop

exorbitant : ce magistrat serait désormais, dit-on, plus que jamais le dispensateur du châtiment comme du pardon, l'arbitre de l'honneur des citoyens, avec une latitude d'appréciation qui n'aurait d'autres bornes que sa conscience et sa compétence !

Cela est vrai sans doute, mais il convient de rappeler que cette mesure de clémence ne sera qu'exceptionnellement applicable et que, bien autrement grande est déjà la confiance accordée au magistrat par le législateur de 1891 qui, — et c'est là le propre du nouveau texte, — n'établit aucune distinction entre *les fautes graves* et les infractions *légères*, créant un traitement spécial pour l'agent coupable dont, malgré la défaillance « la moralité « est demeurée assez intacte pour que la Société « n'ait rien à redouter de sa liberté. »

Ce défaut de distinction entre la gravité des infractions et les fautes légères ne mérite pas sans doute la critique car, un délit même léger peut être parfois l'indice d'une dépravation qui rend alors nécessaire l'infliction réelle de la peine mais, n'y a-t-il donc pas place cependant à la loi du pardon presque complet sous forme de simple réprimande au point de vue uniquement moralisateur où la loi de 1891 s'est déjà placée ? C'est ce que nous persistons à penser pour les motifs que nous venons de rappeler et dont la plupart ont trouvé place dans l'exposé des motifs de M. le sénateur Bérenger.

Un mot encore sur les conséquences légales de la réprimande ou admonition : « Inscrite au casier

judiciaire, applicable, du reste, aux délits comme aux contraventions de police, elle ne figurerait que sur les casiers délivrés au Ministère public, et serait effacée de plein droit, sauf le cas de récidive, après 3 ans pour les délits et 1 an pour les délits contraventionnels.

Augmenter ainsi d'un degré l'échelle de la répression n'est point une innovation (1), ce serait

(1) Dans l'ancien droit, l'admonition ou réprimande adressée par le juge au prévenu était déjà appliquée en Droit Romain, la loi (3 § 1er, Digeste XV) permettait au préfet de substituer une « *severa interlocutis* » à la fustigation encourue par les auteurs d'incendie par imprudence.

L'admonition passa dans le droit canonique sous le nom de « *monitio canonica* » et de là, dans notre ancienne jurisprudence.

D'après Merlin. (*Répertoire de Jurisprudence, 4e édition.* Paris, Garnery, 1812. V° admonition), l'admonition était une sorte de punition en matière de délit, « qui consistait dans une réprimande que le juge fait à l'accusé, en l'avertissant d'être plus circonspect à l'avenir et de ne plus retomber dans les mêmes fautes, sous peine d'être condamné plus sévèrement ». Celui qui encourait cette peine n'était pas noté d'infamie.

Désignée sous le nom d'admonition en matière de délits, la peine de la réprimande prenait, en matière criminelle, le nom de *blâme.*

L'admonition fut supprimée par le Code de 1791, non pas pour elle-même, mais par l'abus qu'avait été fait, avant la Révolution, des lettres de grâce qui intervenaient avant toute poursuite. Est-il besoin de dire que dans l'état de nos mœurs, cet abus ne serait plus aujourd'hui à craindre.

Elle subsiste cependant dans notre droit en matière disciplinaire: Ord. 20 nov. 1822 sur l'exercice de la profession d'avocat; art. 280 du C. I. C. Enfin, art. 17 de la loi du 30 août 1883 et, dans la pratique, à Paris, à l'égard des jeunes délinquants. (Voir à ce sujet : *Du Sursis conditionnel.* George, — Paris, Rousseau, 1895, page 125 et suivantes). Voir aussi plus spécialement : Rapport de M. Flandin, du 1er juillet 1891, au Comité de la défense des enfants arrêtés ou traduits en justice, — Dans le journal « *Le Droit* », nos des 19, 24 et 26 juillet 1891.

certes un progrès. La justice n'y perdrait rien et la philanthropie comme la morale publique y gagneraient certainement.

C'est là, du reste, ce qu'ont pensé les rédacteurs du projet de notre nouveau Code Pénal qui, dans l'article 66 ont admis *le pardon*, « dans tous les « cas où, soit par l'indulgence du texte, soit par « suite de circonstances atténuantes, le juge « pourrait ne prononcer qu'une amende, il aura « désormais la faculté d'en faire remise au condamné. Mais obligation sera faite au tribunal qui « accorde ainsi le pardon à l'inculpé, de lui « adresser en même temps une admonition ou « remontrance, dans laquelle il lui défend de « retomber dans la même faute, sous peine d'être « frappé avec une sévérité égale à l'indulgence « dont il vient de bénéficier. »

L'admonition présentera alors le double avantage d'affermir le prévenu dans la voie du bien, par la crainte d'un châtiment plus sévère en cas

Au moment de l'élaboration du projet de loi sur le sursis conditionnel, une proposition de MM. Reyber et Gagneur, soumise à l'examen d'une commission, au nom de laquelle M. Maunoury présenta le 1er juin 1881, un rapport où elle admet en première ligne *le pardon facultatif*, pour les individus non encore condamnés.

Enfin, au Congres pénitentiaire de Saint-Pétersbourg, en 1890, la question de l'introduction de l'admonition dans le droit pénal a été soulevée. Pour l'affirmative : MM. Kirchenheim, professeur à Heidelberg, Woulfort et Schoutchlensky, professeurs à Saint-Pétersbourg, Petit, conseiller à la Cour de Cassation de France.

Revue pénitentiaire, 1890, pages 295 à 717. — *1888,* page 146.

de rechute, et de satisfaire au sentiment de justice du public présent à l'audience, qui verra dans cette menace, une sorte de pénalité morale appliquée à l'infraction. (1).

J'ai fait grief à la loi de sursis d'être trop sévère pour les infractions légères, comme aussi trop indulgente pour le crime. Trop rigoureuse sans doute pour la répression de certains délits, mes observations précédentes ont essayé de le démontrer, — trop clémente pour châtier le criminel, le fait est non moins douteux, et pour l'établir, il n'est besoin que de constater avec quelle réserve prudente, la Cour d'assises a cru devoir en faire l'application jusqu'à présent.

Sans vouloir citer des chiffres qui auraient leur éloquence, on peut affirmer sans crainte, que fort rares sont les accusations suivies d'un verdict

(1) Plusieurs pays ont déjà adopté, dans leur législation, le système de la réprimande, notamment : la Russie, l'Espagne (où la réprimande est publique,— portes ouvertes,— *réprension publica*,— ou privée,— portes fermées, — *reprension privada*), — l'Allemagne, la Suisse (canton d'Appenzel) et l'Italie où, il est vrai, l'efficacité de l'admonition est assurée par des garanties accessoires spéciales.

On sait que le nouveau Code Pénal Italien, promulgué le 30 juin 1889, est, au dire de tous les criminalistes, le dernier mot du progrès réalisé en droit criminel.

affirmatif où le condamné a été admis au bénéfice du sursis conditionnel.

Mais si, et à bon droit, ce texte législatif est délaissé par le Juge criminel, les débats de la Cour d'assises, en revanche, nous donnent de plus en plus le spectacle regrettable d'acquittements multipliés, dont il y aurait lieu, au nom de l'humanité, de se féliciter, sauf à blâmer la légèreté avec laquelle les poursuites ont été engagées par le ministère public et autorisées par les Chambres d'accusation, si ces acquittements étaient toujours fondés sur l'absence réelle de culpabilité des auteurs présumés du crime. « Mais on ne doit pas « se le dissimuler », dit M. Yvernès (1), « il n'en « est que très rarement ainsi et ce qui dicte *le plus* « *souvent* au jury sa déclaration négative, c'est la « disproportion qui existe entre le fait à réprimer « et la peine. L'urgence d'une réforme législative « n'est donc pas discutable.... (2). »

Ainsi, Messieurs, le mal existe, nous le savons tous, au point de devenir un véritable péril social.

On a cherché le remède pour prévenir, de la

(1) Yvernès. *Le Crime et le criminel devant le Jury*. Paris, 1894. Pedone-Lauriel.

(2) « Le jury, placé le plus souvent en présence d'un châtiment « trop sévère, qui n'est plus accepté par nos mœurs, ni ratifié par « l'opinion publique, préfère un acquittement pur et simple à une « condamnation qui, réduite aux termes extrêmes que la loi leur « permet d'atteindre lui paraît encore excessive. »

(Rapport de la Commission nommée par la Cour de Paris, pour l'examen de la proposition Bozérian (22 juillet 1886).

part du jury, ces appréciations difficilement justifiables qui « alors même que l'humanité les « explique ou les excuse, n'en constituent pas moins « *l'arbitraire*, c'est-à-dire le plus grand de tous « les maux quand il se produit dans le domaine de « la justice. »

Les principaux moyens proposés sont :

1° *La correctionnalisation légale* c'est-à-dire le déclassement de certains faits qualifiés *crimes* qui seraient réputés désormais *simples délits* et réprimés comme tels ; — c'est la continuation de l'œuvre inaugurée par la loi de 1863 (1).

2° Un nouveau mode de recrutement des jurés (2).

(1) « Une telle révision est semée de périls et pourrait avoir une portée et des conséquences qui ne sont ni dans les vœux, ni dans les prévisions des partisans de ce système. Et puis, est-ce bien le texte qui est trop sévère ? Il est, en effet, des criminels qui, au point de vue social, présentent un danger tel que la nécessité de l'intimidation semblerait devoir légitimer le maintien de châtiments rigoureux qui peuvent encore trouver parfois leur application » (Olives, président à la Cour de Bordeaux).

(2) Toucher au jury criminel, à son organisation, à son mode de recrutement est chose grave dont la nécessité ne se fait plus autant sentir depuis 1872,— époque de la dernière réforme,— où on a cherché à s'assurer que les citoyens investis des redoutables et difficiles fonctions de rendre la justice posséderaient des garanties suffisantes au point de vue de la capacité pour ne pas exposer le jugement des infractions les plus graves aux plus grandes chances d'erreur, de telle sorte que l'institution, loin d'être un bienfait, devint un fléau véritable.

La loi du 2 mai 1827 laissait à l'autorité administrative le soin de la formation des listes préparatoires du jury ; par celle du 7 août 1848, le choix des jurés était abandonné à des pouvoirs constitués par l'élection. Enfin, l'avant-dernière réforme résultant de la loi du 4 juin 1853, avait nettement séparé le jury du corps électoral tout en substituant à la théorie des droits celle plus rationnelle des aptitudes.

3° L'obligation pour le jury de motiver son verdict (1).

4° L'attribution au jury du pouvoir de changer la qualification légale des faits (2).

Le système actuel de la loi belge semble le meilleur : En Belgique, c'est la magistrature qui compose uniquement les Commissions chargées d'arrêter les listes annuelles du jury. Ce sont bien, il est vrai, les conseils provinciaux à qui appartient l'initiative des listes préparatoires, par eux dressées dans chaque circonscription judiciaire, mais elles sont transmises au président du Tribunal qui, assisté des deux juges les plus anciens, réduit de moitié le nombre des inscriptions. Ce magistrat, à son tour, remet la liste ainsi composée au 1er Président de la Cour d'Appel qui, avec la collaboration des deux plus anciens conseillers, fait subir à ces listes une nouvelle réduction de moitié dans le nombre des inscrits et proclame enfin la liste de service pour l'année entière. A la Cour comme au Tribunal, les décisions sont prises en Chambre du Conseil *après avis* du ministère public.

Le soin et la responsabilité du choix des jurés est donc abandonné au pouvoir judiciaire seul.

(Valler, avocat général. 1892. Discours de Rentrée à la Cour de Bordeaux).

(1) La difficulté, parfois insurmontable, de motiver certains verdicts d'acquittements, serait certainement faite pour en diminuer le nombre, mais si le bon sens, allié à un jugement droit, peut aisément permettre au juré de se faire une idée suffisamment nette de la culpabilité, il en est autrement d'exiger de la part d'hommes qui n'ont pas la culture des choses juridiques une opinion déduite et raisonnée qui devrait être rédigée ; rédaction parfois difficile, en tête du verdict. Sans compter que les motifs de certains verdicts mal appréciés, d'autres faits pour surprendre finiraient par compromettre l'institution du jury elle-même.

(2) En raison des circonstances du crime, le jury aurait ainsi le droit de le transformer, en en atténuant la gravité, en un autre crime dont la peine serait moins élevée, ou même en un délit. Tels les crimes d'infanticide, de meurtre et de faux dégénérant en suppression d'enfant, coups mortels sans intention homicide ou coups et blessures simples, escroquerie ou tentative d'escroquerie.

On conçoit que s'il serait déjà malaisé de rencontrer un jury capable de motiver son verdict dans des affaires délicates, bien autre serait la difficulté de trouver chez lui toujours une capacité suffisante pour résoudre certaines questions de droit et de qualification légale.

5° La correctionnalisation *facultative* attribuée aux Juges d'instruction et aux Chambres d'accusation (système de la loi belge).

6° Les circonstances *très atténuantes*.

Nous ne parlerons que des deux derniers moyens qui rentrent davantage dans le cadre modeste de de cette étude.

Le Code de 1810 était basé sur le principe suivant : « à chaque délit sa peine ».

Les théories nouvelles du droit pénal contemporain partent de cette idée toute différente, plus vraie et plus juste : « à chaque délinquant, sa peine ».

L'Union internationale de droit pénal qui compte tant de criminalistes distingués, permettait à l'un de ceux-ci, M. Prins, de résumer ainsi les principes qui régissent la science pénale modernisée : « le juge doit tenir compte dans l'application de la sentence des caractères particuliers du délinquant, de ses antécédents, de sa situation de famille, de l'éducation qu'il a reçue, du milieu où il a vécu, en un mot, il doit *individualiser la peine* ».

Détacher, en effet, le crime du criminel et proportionner le châtiment en tenant compte de tous les facteurs est une œuvre qui s'impose, en bonne justice, sans pour cela porter une atteinte injustifiable au principe de l'égalité devant la loi.

Si, théoriquement, le même fait doit être puni de la même peine, il est de toute évidence que tous les délinquants coupables de la même infraction ne

sont pas et ne peuvent pas être, dans la répression, traités de la même manière.

Comme on l'a très bien fait ressortir, la prétendue égalité devant la loi aboutirait, au contraire, à la plus flagrante injustice, par exemple, pour ne citer qu'un seul cas, le payement d'une amende identique sera pour l'homme riche ou aisé une légère déduction de ses revenus, pour l'ouvrier qui vit de son travail, une charge écrasante.

L'*individualisation* de la peine est donc une nécessité et les décisions de la justice répressive nous en donnent tous les jours la preuve.

Partant de cette idée, suivant la gravité du fait à réprimer et les circonstances qui ont accompagné sa perpétration, suivant le préjudice qu'il a causé, mais suivant également les antécédents de l'agent, le ministère public se permet d'user de la *correctionnalisation* dans la pratique courante. C'est une violation de la loi. Aussi, propose-t-on, comme un des moyens de l'éviter, tout en assurant la répression d'une manière normale et régulière, d'accorder aux Juges d'Instruction et aux Chambres d'accusation la faculté de correctionnaliser certains faits qualifiés crimes.

Malgré les nombreuses et graves objections qu'elle a soulevée (1), cette pratique de la correc-

(1) 1° Son abus dans la pratique. — 2° Son application tournant parfois sinon toujours au désavantage des prévenus. — 3° La grande incertitude que ce mode de procéder jetterait sur la séparation des juridictions et ses compétences, portant atteinte à l'institution du

tionnalisation, est, il faut bien l'avouer, d'un usage journalier dans les Parquets. De leur propre initiative, par voie de citation droite, ou d'accord avec le juge d'instruction, par suite de réquisition et ordonnance conformes, ils attribuent aux tribunaux correctionnels, qui en retiennent l'examen, la connaissance d'affaires lesquelles, théoriquement, revêtant les caractères d'un crime devraient dès lors, *stricto jure*, être déférées à la Cour d'assises, n'étaient et leur minime importance et la disproportion énorme existant entre la faute commise ou le préjudice qu'elle a occasionné et la rigueur du châtiment édicté par la loi.

C'est là, nous le répétons, violer la lettre de la loi qui a pris soin de classer la nature et la gravité des infractions ; mais en agissant ainsi, les magistrats du ministère public, — qui oserait les

jury en l'amoindrissant. — 4° Les appréciations différentes selon les tendances des Cours. Aussi, M. Debelleym, rapporteur de la loi du 18 mai 1863, faisait-il ainsi le procès de « *la Correctionnalisation légale* » :

« Ce serait ouvrir la porte à des erreurs et des injustices involon-
« taires, il est vrai ; car les Chambres d'accusation n'ont pour se pro-
« noncer que l'instruction écrite sans la contradiction orale de l'accusé,
« sans la présence des témoins, sans leur attitude, sans leur langage,
« sans leur accent, c'est-à-dire sans les circonstances qui consti-
« tuent la véritable physionomie des débats..... ».

Voir dans ce sens : Nypels. *Code Pénal Belge interprété.*
Hauss. *Principes généraux du Droit pénal Belge.*

Il serait néanmoins facile de diminuer la portée de toutes ces objections dont aucune n'est décisive, à notre avis, en faveur de la condamnation d'un système qui présente tant de sérieux avantages.

en blâmer sérieusement ? — ne suivent-ils pas les vrais principes, je veux dire l'esprit qui a présidé à l'institution du jury lui-même du jury que, suivant l'expression de Montesquieu, « il faut réserver pour les grandes accusations » si on veut qu'il reste ferme dans le devoir et tout au sentiment de sa responsabilité ?

Mais alors est-il nécessaire que la loi ne vienne pas inquiéter sa conscience par des sévérités que l'opinion publique, comme la saine raison, ne sauraient ni accepter, ni ratifier.

Cette considération m'apparaît d'une haute gravité et m'amène de suite à l'examen du dernier moyen que je me propose d'examiner de plus près : l'introduction dans l'art. 463 *des circonstances très atténuantes* en matière criminelle.

La question n'est pas nouvelle, et votre Compagnie a été appelée, en 1887, à l'examiner ainsi que toutes les Cours d'appel de France sur la demande de M. le Garde des Sceaux, à la suite d'une délibération du Sénat sur la proposition de loi de M. Bozérian, sénateur.

J'ai pensé que l'intérêt qu'elle présentait s'était de nouveau augmenté, au lendemain de la mise en vigueur de la loi Bérenger et des atténuations qu'elle permet dans l'application des peines.

L'auteur illustre de « *l'Esprit des Lois* » (Livre VI Ch. XII), attribue la cause de tous les relâchements à *l'impunité* des crimes et non à la *modération des peines*. Ce qui revient à dire qu'au point

de vue social, une modération dans la répression pénale est un remède plus efficace qu'un acquittement injustifiable, sinon par la sévérité du châtiment édicté.

Le nombre augmentant, de plus en plus, des acquittements scandaleux et retentissants avait inspiré à M. le sénateur Bozérian le louable projet de chercher à y mettre un terme par la faculté à accorder désormais au jury, de tempérer la rigueur de certains textes par l'admission en en faveur des accusés de « circonstances très atténuantes » qui imposaient à la Cour d'assises d'abaisser la peine dans les plus extrêmes limites.

La commission du Sénat, tout en apportant au texte de la proposition de la loi soumise à son examen de profondes modifications, fût unanime à en admettre le principe. Mais, à la tribune de la haute assemblée, le projet rencontra, dans l'éminent sénateur M. Grandperret, un adversaire redoutable qui, avec une grande éloquence, s'éleva contre une innovation qu'il jugeait plus dangereuse encore que le mal qu'elle avait pour but de réparer.

C'était, disait-il, « contrairement à toutes les règles traditionnelles, la loi elle-même qui désormais convierait le jury à prendre en considération la nature et l'importance des peines en violation flagrante de l'art. 342 du C. I. C., laquelle invite au contraire les jurés à concentrer leur examen sur les faits, sur la question d'innocence et de culpabilité ! »

Cette objection toute théorique a toujours reçu un démenti dans la pratique.

L'art. 342 du C. I. C. dont, du reste, la suppression a déjà été demandée au Parlement, n'est pas respecté ! (1) il ne l'a jamais été, il ne pouvait pas l'être !

« C'est ordonner l'impossible », dit M. Cubain, (Procédure devant les Cours d'assises), que « de « demander au jury de juger l'abstraction du fait, « sans avoir égard au châtiment, car la conscience « humaine ne veut pas être éclairée à demi. »

N'est-il pas d'ailleurs instinctif que le juré, (qui est un juge), sépare dans sa pensée, le fait de la déclaration de culpabilité, isole de ses préoccupations les conséquences pénales de son verdict ?

(1) La suppression du § final de cet article a, en effet, été proposée par MM. Lisbonne et Agniel, le 23 janvier 1879. C'est cette proposition, du reste, qui a été l'origine de la loi du 19 juin 1881, modificatif de l'art. 336 du C. I. C., supprimant le Résumé du Président des Assises. Dans cet ordre d'idées, nous devons signaler le vœu émis par la Cour d'Agen, après l'examen qu'elle a fait du projet Bozérian, le 30 juillet 1886, de voir introduire dans le Code d'Instruction criminelle une disposition spéciale d'après laquelle le ministère public et le défenseur, ainsi que le président des assises seraient autorisés, avant la clôture des débats, à faire connaître au jury les conséqnences de son verdict au point de vue de l'application de la peine. Ce serait l'abrogation pure et simple de cette partie de l'art. 342. Cette innovation heureuse ferait disparaître les inconvénients qui résultent souvent pour la répression, de l'ignorance même du jury sur la matière où la quotité des peines que la Cour peut appliquer. Ce serait, enfin, la conséquence logique des motifs sur lesquels se basent toutes les modifications qu'on se propose d'apporter à la loi, dans le but d'abaisser le minimum des peines qui pourraient être appliquées en matière de crimes.

Que si, par impossible, cette préoccupation ne venaît pas hanter son esprit, l'avocat n'est-il point là pour mettre en relief et en parallèle la disproportion de la faute avec le châtiment éventuel. Et c'est un argument qui trouve sa place à chaque instant et qui entraîne les défaillances du jury avec le plus de certitude.

En vain dira-t-on, — c'est encore de la théorie pure, — que le défenseur n'en a pas le droit ? Oui, sans doute, mais qui oserait lui faire sérieusement grief d'une violation de la loi, dont le ministère public, qui pourrait s'en émouvoir, donne souvent, le premier, l'exemple, depuis que la loi de 1832, mettant expressément en échec l'esprit de l'art. 342, a autorisé le jury, par l'admission des circonstances atténuantes, à discuter, raisonner et pondérer la répression à côté du fait à réprimer.

Un texte inapplicable et suranné, ne peut donc donner son appui à un argument auquel il enlève toute sa portée,

La responsabilité des acquittements, a-t-on dit, incombe au jury et au législateur, mais surtout au second, en ce qu'il impose au premier une répression d'une inflexibilité incompatible avec les nuances infinies qui peuvent diversifier le fait à punir, de telle sorte que malgré le tempérament de l'art. 463, il existe des cas où le minimum de la peine est encore une sanction trop rigoureuse, tels sont, par exemple, les peines de l'Infanticide, de l'Incendie, du Faux et de la Banqueroute frauduleuse.

Mais, nous avons vu déjà que le remède serait insuffisant qui se bornerait à réviser les dispositions pénales relatives à ces crimes, car le grief qui domine cette controverse est tiré plutôt de l'impossibilité où se trouve le jury d'appliquer un châtiment proportionné à chaque espèce particulière que dans la rigueur écrite dans le Code dont le maintien peut s'expliquer par la double nécessité de l'exemple et de l'intimidation.

« Ce serait », ajoute-t-on encore, « mettre la « pénalité désormais à la merci de tous les « entraînements que peuvent subir même des « jurés pleins de droiture et de bonne volonté. « La conséquence probable serait une diversité et « une inégalité déplorables dans la répression des « crimes de même nature et une faiblesse souvent « excessive. »

Cette objection me semble devoir également être écartée car le pouvoir *souverain* du jury sur la déclaration de culpabilité fait courir à la répression du crime un danger bien plus sérieux et on peut se demander en quoi le jury subirait dorénavant de plus grands entraînements si on lui laissait plus de latitude dans l'appréciation du fait, et si, au lieu d'une pénalité, dont le minimum lui apparaîtrait déjà exorbitant, on lui permettait de frapper, pour ainsi dire à son gré, plutôt que de pardonner complètement. Le pire des entraînements n'est-il pas celui qui conduit à l'impunité plutôt qu'à la modération, même excessive, du châtiment ?

Certes, *les circonstances très atténuantes* ne seront point un moyen de faire cesser tous les verdicts d'acquittement, mais la question se pose uniquement de savoir si ce ne serait pas là un palliatif, un remède préventif de la plupart d'entr'eux.

J'accorde, en effet, qu'il est des cas où, sans doute, la faculté d'abaisser considérablement la peine, sera impuissante à préserver les jurés de ces faiblesses qui sont le résultat inéluctable de la pitié, de la commisération qu'inspirent pour l'accusé, d'odieuses provocations ou des machinations indignes, qui ont pu être la cause impulsive et déterminante de l'attentat (1). Mais il suffit, pour démontrer l'opportunité de la réforme proposée, qu'elle soit de nature à assurer *parfois* la répression contre laquelle la conscience du jury proteste et s'insurge parce qu'il la considère comme hors de proposition avec la gravité de l'infraction. Or, si la statistique ne permet pas de poser des chiffres sur ceux des verdicts de non-culpabilité imputables uniquement à la sévérité de la sanction, personne

(1) « Dans certaines affaires, en effet, le Jury acquitte parce que telle « est sa volonté, parce qu'il envisage les faits à un autre point de vue « que le législateur et le magistrat, parce que l'intérêt social de la « répression lui échappe et qu'il ne voit qu'un individu dont le sort « l'a ému ; vainement on le conviera à toutes les atténuations, son « parti est pris, il ne se contentera d'aucune et l'absolution seule « donnera satisfaction à ses sentiments de pitié. »

(Rapport de M. le conseiller Chamonlin, de Nîmes, sur la proposition Bozérian).

n'ignore cependant qu'à chaque instant, telle est la préoccupation des jurés sur les conséquences pénales de leur décision, qu'ils ne craignent point de consulter le Président des assises pour s'assurer que le châtiment, au cas où l'accusé sera par eux proclamé coupable, n'excèdera pas telle ou telle limite extrême. Que si la loi n'en permet pas la modération, ils n'hésitent plus et pardonnent, déniant alors une culpabilité indubitable que la rigueur impitoyable du Code les porte à écarter.

Ce résultat est révoltant, mais il se produit souvent dans de semblables conditions, et, lorsqu'on dispose d'un moyen pour faire cesser un pareil abus, on croit l'avoir victorieusement repoussé en déclarant, « qu'il serait indigne du législateur d'entrer ainsi en accommodement avec certaines faiblesses du jury, de faire une sorte de spéculation sur de prétendues circonstances très atténuantes pour obtenir une apparence, un simulacre de répression ! »

Tel n'est pas, cependant, je le pense, le dernier mot du législateur et il sera sans doute, dans un avenir prochain, appelé à penser qu'à l'impunité scandaleuse de certains crimes, il vaut mieux voir intervenir une sanction, si même elle était amoindrie par l'admission *de circonstances très atténuantes*.

Il est trop évident que le grand intérêt de la défense sociale n'a rien à perdre à cette transaction offerte au jury dont il diminuera notablement les

défaillances. Où peut se rencontrer l'utilité et la sauvegarde de la Société, là est le vrai, là est le juste. Qu'on ne vienne donc pas parler de la dignité de la loi qui ne saurait être ici en jeu.

Les verdicts immérités d'abstention abondent cependant, et on accorde qu'ils sont profondément regrettables, — mais, œuvres de jurés qui se dissolvent, se dispersent et disparaissent après les avoir rendues, — ces actes de faiblesse se perdent bientôt dans l'oubli public.

Cette proposition est plus que contestable, car l'opinion sait, au contraire, trop souvent se souvenir. Or, n'est-ce pas elle qui s'émeut, dès le lendemain des procès retentissants, qui discute, qui accuse, qui absout, se passionne pour ou contre l'accusation. Quelles sont dangereuses ces appréciations hâtives, imprudentes, par conséquent néfastes, pour un juré qui entre en fonctions, tout imprégné encore du milieu favorable ou défavorable à l'accusé où il a entendu prendre parti. Dans l'ordre d'idées où nous nous plaçons, qui pourrait méconnaître que le souvenir encore récent d'un acquittement n'en entraîne point un nouveau, et, si la cause du premier, — ce qui advient trop souvent, — réside dans la rigueur du châtiment qu'il n'était pas au pouvoir des jurés de mitiger suffisamment par l'admission des circonstances atténuantes, — la répression sera de nouveau en péril, et un second verdict négatif interviendra, procédant des mêmes causes. Le magistrat impuissant

ne pourra que faire entendre des doléances platoniques, et on aura raison d'accuser le législateur de ne pas avoir encore évité, par la réforme opportune dont nous nous faisons le faible écho, cette source fréquente d'absolutions !

Qu'on ne vienne donc pas prétendre que l'acquittement, justifié uniquement par la dignité de la loi qui veut rester sévère, œuvre de faiblesse d'un jury qui manque de fermeté et ne respecte pas les principes élevés de la morale publique, se perd bientôt dans l'oubli public.

L'expérience démontre le contraire.

Combien, en effet, n'est-il pas préférable en matière de droit criminel, abandonnant parfois les théories philosophiques élevées, de se renfermer dans le domaine plus modeste de la réalité des choses, dans le terre-à-terre, pour ainsi parler, des pratiques courantes de la Cour d'assises.

N'est-ce pas de la théorie pure que de prétendre que le scandale de certains acquittements est encore préférable au scandale d'une pénalité tellement abaissée qu'elle aurait un caractère dérisoire? On pourrait toujours, du reste, empêcher ce résultat en réglementant et amendant la proposition Bozérian pour éviter le reproche d'avilir, par trop, le châtiment eu égard à la gravité du crime.

Je sais de bons esprits qui n'hésitent pas, en effet, à donner leur préférence à un système qui aurait pour conséquence de voir frapper un meurtrier, un incendiaire, un faussaire ou un banque-

routier d'une peine d'emprisonnement au-dessous du minimum actuellement fixé par la loi, plutôt que d'entendre le chef du jury venir les proclamer, contre toute évidence, contre toute justice, non coupables et dès lors complètement absous !

Je ne rappelle enfin que pour mémoire cet argument saisissant maintes fois réédité en faveur des circonstances très atténuantes ou de la suppression du minimum, c'est qu'on trouverait là le moyen de faire parfois cesser cette monstrueuse anomalie que « l'attentat présente souvent d'autant plus de « chances d'absolution qu'il comporte dans sa qua- « lification légale, d'autant plus de gravité » : Tels sont le délit de coups et blessures simples mis en parallèle avec les crimes de coups mortels sans intention homicide et même de meurtre, — le délit de suppression de part avec les crimes de suppression d'enfant et d'infanticide, — le délit de banqueroute simple avec le crime de banqueroute frauduleuse, — le délit d'escroquerie avec le crime de faux, — le délit d'abus de confiance simple avec le crime d'abus de confiance par salarié ou officier ministériel !....

Est-ce à dire que le châtiment est trop sévère pour ces différents crimes ? — Oui et non. *Oui*, si les jurés n'ont pas la latitude de le modérer dans de nouvelles limites. *Non*, car nous l'avons vu, c'est une nécessité sociale, au double point de vue de l'exemple et de l'intimidation de respecter la sévérité de la peine édictée par la loi, qui, dans des

cas exceptionnels et forts rares il est vrai, pourra cependant trouver l'occasion d'être appliquée dans toute sa rigueur.

Malgré les avantages précieux que paraissait présenter l'adoption de la proposition de loi de M. Bozérian, au moins dans son principe, elle paraît avoir été abandonnée par le Gouvernement à la suite du *referendum* aux Cours d'appel de France, — demandé par la majorité du Sénat, à M. le Garde des sceaux, le 6 avril 1886.

Appelée à apprécier, l'utilité et l'opportunuité de la réforme projetée, Votre Compagnie, à la date du 2 mai 1887, a pris une délibération s'appropriant les conclusions du rapport de la commission qu'elle avait nommée pour en faire une étude approfondie. Cette commission, quoique unanime sur le principe de l'amélioration résultant d'une mesure qui aurait pour but et pour effet « de faire « disparaître les causes d'acquittement résultant « de la sévérité de certains textes (dont le mini- « mum paraît, dans notre législation actuelle, « hors de proportion avec la culpabilité réelle de « l'agent), s'est divisée sur son application ».

« Pendant que les uns adoptant la proposition « Bozérian et accordant au jury le droit demandé « pour lui, croyaient ainsi faire un pas vers le « système qui laisserait au jury la détermination « de la peine, les autres se sont opposés à toute « nouvelle extension des attributions du jury. « Ils ont soutenu que la distinction entre les

« circonstances atténuantes était une œuvre trop « délicate pour être confiée à des hommes sans « expérience des choses judiciaires ; que d'ail- « leurs cette innovation serait en contradiction « formelle avec le principe en vertu duquel les « jurés ne doivent pas s'occuper de la peine. En « permettant aux jurés ce pouvoir énorme, ne « compromettrait-on pas une chose qui, en « France, est considérée comme l'équivalent de la « justice, l'égalité devant l'application des lois ? — « Sans doute l'application des circonstances atté- « nuantes, l'élargissement des limites dans les- « quelles le juge peut se mouvoir, ont été des « progrès incontestables, mais il ne faut pas « oublier que si la mise en œuvre de ces dis- « positions nouvelles, n'avait pas été confiée « à un corps de magistrats ayant le même « niveau moral, la même instruction, la même « expérience, on aurait introduit l'inégalité sui- « vant les provinces et les tempéraments. Au- « jourd'hui qu'il s'agit d'élargir encore ces limites « des travaux forcés à 3 mois d'emprisonne- « ment, le danger ne serait-il pas plus grand « encore ? »

« Pour tous ces motifs, — et c'est cette opinion « qui a prévalu, — vous avez proposé d'étendre « non le pouvoir du jury, mais le pouvoir du juge, « c'est-à-dire que l'art. 463 soit seul modifié et « que la Cour puisse abaisser la peine *en toute* « *matière* jusqu'à 3 mois de prison, lorsque des

« circonstances atténuantes seront admises par « le jury » (1).

Vous avez donc, Messieurs, pleinement approuvé le principe d'une réforme, tant le mal signalé est redoutable, tant le nombre de plus en plus

(1) Voici les prolégomènes du rapport présenté par M. le Procureur Général Melcot, au nom de la Commission :

Au premier abord, l'idée d'affaiblir la répression pénale au point de ne frapper que de trois mois à deux ans d'emprisonnement des coupables d'assassinat, d'empoisonnement, de parricide même, a soulevé des résistances. Il a semblé à plusieurs membres de la commission qu'inscrire dans la loi la possibilité d'une pareille atténuation, c'était en quelque sorte amoindrir l'horreur que ces crimes doivent inspirer et abaisser le niveau des appréciations morales dans le pays. Le législateur, ont-ils dit, ne doit ni supposer ni laisser croire que des crimes de cet ordre trouvent un équivalent pénal dans un emprisonnement aussi réduit. Mieux vaudrait l'impunité complète resultant d'acquittements inattendus ; ils pourront s'expliquer par le défaut de preuves, et, s'ils sont inexplicables, la responsabilité en retombera sur le jury dont les membres, un instant joints par le hasard, se dispersent pour ne plus jamais se réunir et n'auront engagé que leur conscience, sans abaisser toutes celles qui trouvent dans la loi leur règle morale ; en un mot, suivant ces magistrats, il vaut mieux s'exposer aux faiblesses des jurés que proclamer la défaillance du législateur.

A ces considérations élevées, ils en ont joint d'autres tirées de l'expérience des affaires criminelles ; ils se disent assurés que l'introduction de la déclaration relative aux circonstances très atténuantes, aura pour effet de rendre plus usuelle et pour ainsi dire, de style, l'admission des circonstances simplement atténuantes ; que la défense croira déserter les intérêts des accusés si elle s'en tient à ces dernières que l'on finira par considérer comme devant être accordées *de plano ;* que l'affaiblissement de la répression au grand criminel aura une influence désastreuse sur la répression au correctionnel, et qu'il n'y a aucune raison suffisante pour courir ces dangers ; que si, parfois et exceptionnellement, la peine au-dessous de laquelle on ne peut descendre est trop sévère, le droit de recourir à la clémence du Chef de l'Etat permet soit aux jures, soit aux condamnés et à leur famille, de rétablir une proportion équitable ; que d'ailleurs avec les empri-

grandissant des acquittements dûs à la sévérité du texte répressif, peut devenir un danger. Toutefois, pris d'un sentiment de défiance à l'égard de l'inexpérience du jury et des entraînements qu'il subit si souvent, vous avez cru devoir réserver à la Cour elle-même, la faculté d'abaisser la peine dans les plus extrêmes limites, sans accorder ce droit au jury. Tel est, du reste, l'avis de la majorité des Cours de France.

Certes, il y aurait là un grand pas de plus fait dans la voie de la philanthropie et de la justice, mais si excellent que soit le système qui a eu vos préférences, et dont, pour ma part, j'apprécie le grand mérite, ne laissera-t-il pas encore la voie ouverte aux abus qu'il a pour but de faire cesser?

Si la Cour a des raisons de redouter la défaillance des jurés, déjà trop enclins à la miséricorde,

sonnements cellulaires et surtout les libérations provisoires, les consciences les plus délicates et les esprits les plus modérés peuvent se rassurer complètement.

Cependant, une majorité s'est formée pour reconnaître que certains crimes tels que l'infanticide, le faux, la fabrication de la fausse monnaie, l'incendie, la banqueroute frauduleuse, par exemple, sont punis de peines dont le minimum, avec la législation actuelle, paraît parfois hors de proportion avec la culpabilité réelle de l'agent. Il n'est pas possible, a-t-on dit, de suivre les sessions d'assises sans voir les magistrats, le jury et le public éprouver cette impression qui porte à l'autorité de la loi une atteinte plus grave que ne le feraient des adoucissements même excessifs. De là ces acquittements que l'on se permet d'appeler scandaleux et qui ne sont parfois que l'appel de la conscience publique à des améliorations législatives. Ces causes d'acquittement, il faut les faire disparaître en permettant toujours de proportionner la peine à la culpabilité réelle et de mettre d'accord la décision du juge et la vérité.

en les laissant désormais, plus que jamais, dispensateurs du *quantum* de la peine, n'y aurait-il point à craindre, en revanche) les défiances du jury lui-même, qui, au reproche de manquer parfois de fermeté, allègue pour excuse la sévérité de la Cour, trop cantonnée, dit-il, dans la rigueur des textes, et qui, où il demande un châtiment très mitigé par l'admission des circonstances atténuantes, voit les magistrats quelquefois dépasser par trop la mesure. Dès lors, la réaction ne se fait pas attendre et on voit, avec regret, les verdicts de non-culpabilité succéder, le jour même, sinon le lendemain, dans des accusations bien assises où au lieu de l'absolution complète, la saine raison aurait dû dicter un verdict affirmatif adouci.

Il n'est donc que trop réel que les jurés se préoccupent des suites de leur verdict et de la peine prononcée, si la Cour, en l'appliquant, a été au-delà de ses prévisions, ils en prennent ombrage, entrent en défiance à l'égard des magistrats, ce qui crée une situation pleine des dangers que je viens de signaler.

N'a-t-on pas vu d'ailleurs souvent le jury faire appeler le président des assises pour lui proposer « ces marchandages déplorables » de rendre un verdict de culpabilité si la Cour s'engageait à ne prononcer qu'une peine déterminée par eux!

Ce triste procédé, qu'on peut constater à chaque instant, ne deviendra-t-il pas désormais plus fréquent encore, si c'est à la Cour seule qu'il appar-

tiendra d'abaisser la peine jusqu'à trois mois d'emprisonnement !...

Et les présidents d'assises qui, dans la majorité des cas, auront cru de leur devoir et de la dignité de la justice de repousser énergiquement de telles offres, n'auront-ils pas à encourir la responsabilité morale de l'acquittement qui en sera presque toujours la conséquence naturelle ?

S'il est profondément regrettable que des propositions de cette nature puissent se produire et que des décisions judiciaires soient ainsi tenues en suspens, n'est-il pas dangereux de les encourager dans l'avenir en refusant au jury la faculté de proclamer lui-même l'assistance des *circonstances très atténuantes ?* — Je le crois !... (1)

(1) Cette objection a été soulevée dans le sein de la Commission nommée par la Cour de Paris par ceux de ses membres qui étaient prêts à admettre le principe de la réforme « d'associer le jury, pour ainsi dire, à l'application de la peine » ; ils faisaient remarquer qu'autoriser la Cour *seule* à abaisser la pénalité sans le concours du jury, c'était établir entre les magistrats de la Cour et lui, une sorte de lutte qui serait préjudiciable à la bonne administration de la justice.

La majorité de cette Commission a pensé que c'était là un danger chimérique car, sauf des cas tout exceptionnels, « il s'établissait au « contraire, entre le président de la Cour et le jury, des relations de « confiance réciproque et d'estime mutuelle qui ne pouvaient qu'être « profitables à la justice et qu'il est dès lors du devoir d'un président, « pénétré de l'importance de ses fonctions, de faire naître et de « développer. »

Et à l'appui de cette manière de voir, on allègue en effet, que cette confiance s'affirme souvent par l'appel que les jurés font à l'expérience du président, en le faisant venir dans leur chambre des délibérations, — d'où l'on conclut que l'on ne doit pas craindre que jurés et magistrats, obéissant à des sentiments contraires, se

Que le projet Bozérian ait soulevé des résistances, — on ne doit point s'en étonner ? — Deux courants, non également puissants, mais l'un et l'autre soutenus par les meilleurs esprits, n'ont cessé de se produire dans la législation pénale.

A côté de Bacon, qui a soutenu que « la meilleure des lois est celle qui laisse le moins de latitude au juge » ; à côté des magistrats et des criminalistes distingués qui accusent les tendances actuelles, et le siècle qui finit d'être possédés par un esprit de miséricorde excessif (1), on trouve un cortège considérable (2) de jurisconsultes, magistrats, avocats, philosophes et moralistes qui, au contraire, estiment que « pour corriger la législation

mettront en lutte, mais penser bien plutôt qu'ils agiront de façon à être d'accord. C'est là toute la question, mais on se demande si, *malgré la haute expérience des présidents d'assises*, leur avis est toujours écouté par des jurés qui ne sont pas instruits ou éclairés au même degré : — les uns connaissant la loi, c'est l'infime minorité, — les autres l'ignorant ou ne possédant que des notions complètement erronées ?

(1) « On semble douter », dit M. le professeur Garraud, « de la « légitimité de la répression, nous ne frappons plus qu'à regret, en « fermant les yeux, et il faudra bientôt une certaine dose de courage « pour poursuivre et juger. »

M. le professeur Marie de Caen dit, de son côté : « Il n'y a pas à le « méconnaître : l'énergie morale n'est pas en progrès ; à peu près « tout s'affaiblit lentement à notre époque ; la répression perd de « son influence salutaire sur les masses. Il faut la fortifier et non « pas, certes, l'énerver. Il y va de la santé morale et peut-être de « l'avenir même du pays ».

(*Revue Pénitentiaire*, Juillet 1896). Sur les *peines non déshonorantes*.

(2) M. le professeur Normand, de Poitiers, auteur d'un nouveau traité élémentaire de *Droit Criminel* (Paris, Pichon, 1895).

« criminelle actuelle, au lieu d'admettre une nou-
« velle division des peines qui présenterait de
« graves inconvénients et de grands dangers,
« il vaudrait mieux... notamment, admettre en ma-
« tière criminelle *des circonstances très atténuantes*
« pour permettre au juge d'abaisser davantage la
« peine, surtout pour les crimes passionnels... »

M. Merveilleux du Vignaux, l'éminent doyen de la Faculté libre de droit de Paris partage cet avis, quand il dit :

« Dans l'état actuel de nos mœurs politiques, le
« mieux me paraît être de ne toucher qu'avec
« hésitation et prudence au système des peines
« criminelles établies par le Code. »

. . . . . .

« Le parti le plus sage est de laisser au Jury et
« à la Cour d'assises le soin de corriger, par
« l'emploi des circonstances atténuantes ce que la
« loi, dans certains cas, peut avoir aujourd'hui de
« rigueurs excessives. »

« Je me suis parfois demandé si, pour empêcher
« le Jury de céder trop facilement, en matière de
« crimes politiques ou passionnels, à la tentation de
« supprimer la répression plutôt que de s'exposer à
« la rendre trop sévère, il ne conviendrait pas
« d'autoriser l'admission de circonstances *très*
« *atténuantes* en vertu desquelles une très large
« liberté *serait conférée à la Cour.* »

« Il faut sans doute maintenir le principe que la
« loi seule détermine le fait punissable et la peine,

« mais je ne suis pas du nombre de ceux qui
« s'effraient de l'élargissement des attributions
« conférées aux tribunaux. »

Enfin M. Pontois, ancien président de Chambre à la Cour de Nîmes (autrefois président du Tribunal de Tunis), dont l'autorité est grande en ces matières, lui qui a eu à collaborer plus étroitement avec le Jury puisque d'après l'organisation de notre justice à Tunis, la Cour d'assises délibère avec les jurés, a été témoin de leurs hésitations en présence d'une pénalité rigoureuse ; aussi a-t-il manifesté l'opinion qu'on acceptât le projet sur les circonstances très atténuantes, au moins à titre d'essai, sauf à exclure du bénéfice de la loi nouvelle les crimes les plus graves, tels que le parricide, l'assassinat et l'empoisonnement.

Entre les deux écoles je n'hésite pas à préférer les doctrines de celle qui préconise l'indulgence plutôt que la sévérité.

La répression adoucie, est et sera toujours, semble-t-il, plus logique, plus juste, plus philanthropique, plus utile au point de vue social, que l'impunité absolue créée par la sévérité impitoyable d'un texte que le Jury comme le Juge n'aura pas le pouvoir d'assouplir aux nuances infinies qui diversifient le crime le plus grave comme l'infraction la plus légère.

Et pour me résumer et conclure je serai d'avis, admettant le principe posé *des circonstances très atténuantes* de modifier, par un paragraphe addi

tionnel, le texte de l'art. 463 qui serait ainsi rédigé :

Les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur de qui le Jury aura déclaré *les circonstances très atténuantes*, seront les suivantes :

« Si la peine prononcée par la loi est la *mort,* la Cour appliquera *la réclusion* ou même les dispositions de l'art. 401 sans pouvoir toutefois réduire l'emprisonnement *au-dessous de trois ans.*

« Si la peine est celle *des travaux forcés à perpétuité*, la Cour appliquera les dispositions de l'art. 401 sans pouvoir réduire l'emprisonnement *au-dessous de deux ans.*

« Si la peine est celle *des travaux forcés à temps,* la Cour appliquera les dispositions de l'art. 401 sans pouvoir toutefois réduire l'emprisonnement *au-dessous d'un an.*

« Si la peine est celle de la *réclusion,* la Cour Cour appliquera les dispositions de l'art. 401 sans pouvoir réduire la peine de l'emprisonnement *au-dessous de six mois.* »

Ainsi qu'on le voit, l'échelle pénale se trouverait ainsi respectée et on éviterait le reproche grave et mérité fait au projet Bozérian de frapper d'une peine uniforme les plus grands crimes à l'égal de ceux qui offrent une gravité moindre. Et sans aller jusqu'à *la suppression du minimum,* on accorde aux magistrats de la Cour une nouvelle latitude.

Ce ne sera pas là avilir le châtiment, mais plus que jamais permettre à la peine de pouvoir être *individualisée* conformément aux théories nouvelles.

Il me reste à remplir, obéissant à une respectable et touchante tradition, le pieux devoir, — obligation douloureuse et douce à la fois, — d'adresser un dernier adieu, un suprême hommage à la mémoire des membres de la Compagnie, que la mort est venue nous ravir dans le courant de l'année judiciaire écoulée.

C'est tout d'abord, M. le Premier Président Daussy (1), l'ancien chef vénéré de cette Cour, que nous avons conduit à sa dernière demeure au mois de décembre dernier, à Albert, où il venait de s'éteindre, enlevé trop rapidement à l'affection de sa famille et de ses amis, à l'estime profonde de tous ceux qui avaient eu l'heureuse fortune de le connaître.

Pour vous rappeler les étapes de cette existence d'honneur passée à cette barre, puis au milieu de vous et enfin à votre tête, pour rendre l'expression de cette physionomie, vous retracer avec fidélité ce noble caractère, je n'ai pour suppléer à mon insuffisance que l'encouragement et l'effort de ma respectueuse et vive admiration auxquels viendront se

(1) Daussy (François-Henry), né à Amiens, le 7 novembre 1823 ; Avocat, Bâtonnier à Amiens ; — Conseiller à Amiens, le 14 avril 1875 ; — Président de Chambre à Amiens, le 13 novembre 1882 ; — Premier Président à Amiens, le 4 janvier 1887 ; — (Remplacé sur sa demande, le 22 avril 1893).

joindre, par bonheur, les souvenirs toujours vivants qu'il a laissé parmi vous.

M. Daussy (François-Henry), né à Amiens, le 17 novembre 1823, était fils d'un modeste, mais très honorable négociant

Au lycée, il se fit de suite remarquer par une application soutenue, et malgré une santé délicate, élève toujours studieux, il ne cessa de remporter tous les prix de sa classe. Ses études classiques furent couronnées par le diplôme de bachelier qu'il obtenait dès l'âge de 16 ans.

Son cœur généreux, sa raison précoce et sa droiture, lui avaient, de bonne heure, créé de solides amitiés. Pendant ses études de droit, il affermit ces amitiés de collège et en contracta de nouvelles ; toutes lui restèrent fidèles jusqu'à la mort.

En 1841, pour l'utilité des affaires commerciales de son père, il entreprit le voyage d'Allemagne, après avoir réussi presque seul à étudier, comprendre, écrire et parler l'allemand. Les souvenirs que lui laissèrent ce voyage, furent paraît-il, ineffaçables ; il en remporta pour les beautés de la langue un goût très vif qui, plus tard, se transforma en une passion prononcée pour les études philologiques ; il publia même de nombreux ouvrages scientifiques.

Cependant, il dut se rendre à Paris pour y terminer son droit; là des succès de concours à l'Ecole auraient pu le convier à la belle carrière du professorat. Après un stage à Amiens comme clerc de

notaire, sur le point d'acquérir un office à Boulogne-sur-Mer, la cession, pour des motifs imprévus, ne put être réalisée.

C'est alors qu'il donna la préférence au barreau, dans sa ville natale, où, presque dès ses débuts, une affaire qu'il plaida avec un réel succès lui acquit une juste renommée. Bientôt traité d'égal à égal par les vétérans de l'Ordre, il vit venir à lui une clientèle que ses qualités de travailleur infatigable et sa sagacité firent bientôt nombreuse.

Ses confrères l'élevèrent rapidement au Bâtonnat. Au banquet de Berryer où il eût l'honneur d'aller les représenter il était le plus jeune bâtonnier de France.

Quelques-uns d'entre vous qui l'ont connu, dès cette époque, peuvent se souvenir de ses luttes mémorables, à cette barre, avec des adversaires éminents, dignes de lui, tels que M[es] Dauphin et Goblet.

Faut-il rappeler son rôle en 1870, pendant la guerre, où, patriote ardent, il rendit d'immenses services à la ville d'Amiens, grâce à sa connaissance de la langue allemande et à son entente parfaite des affaires. Personne n'a oublié l'émotion communicative avec laquelle il prononçait, il y a quelques années, son beau discours au monument de Dury, élevé à la mémoire des défenseurs de la Patrie.

Dans ses poésies intimes, — car il était poëte à ses heures, — qu'il avait imprimées lui-même, on

voit à chaque page quelle amère douleur lui avaient causé nos revers de l'année terrible! Parmi les nombreux écrits qu'il a publiés, ses études sur l'histoire locale pendant la guerre, sur « la Ligne de la Somme » ont été particulièrement admirées et très favorablement jugées par les spécialistes.

En 1875, menacé de perdre la vue par excès de travail, M. le Premier Président Saudbreuil et M. le Président de Cassières le déterminèrent à quitter le barreau. M. le Garde des Sceaux, renseigné sur la valeur de l'ancien bâtonnier d'Amiens, n'hésita pas à lui ouvrir vos rangs, dans cette Cour qui avait apprécié, depuis longtemps, avec quelle dignité impeccable, quelle science juridique, il avait collaboré à ses travaux par ses belles, consciencieuses et utiles plaidoiries.

Des soins persévérants et le repos relatif que lui assuraient ses nouvelles fonctions, parvinrent rapidement à améliorer sa vue.

L'autorité qu'il eût dans vos délibérés, le grand rôle qu'il fût appelé à y jouer, malgré sa modestie, furent tels que nommé, quelques années plus tard, Président de Chambre, son élévation fut saluée par les applaudissements unanimes de ses collègues.

Mais le zèle et l'activité qu'il déploya dans ses nouvelles et laborieuses fonctions, sa compétence hors de pair, allaient le désigner bientôt à un siège plus élevé. Aussi, lorsque mû par un sentiment du plus pur patriotisme, M. le Sénateur Premier Président Dauphin, crût devoir résigner ses hautes

fonctions judiciaires pour accepter, dans le ministère présidé par son confrère et ami M. Goblet, le portefeuille des Finances, le choix de M. le Garde des Sceaux, pour recueillir une succession si honorable mais si lourde, se porta t-il sur M. le Président Daussy.

Lors de la cérémonie de l'installation du nouveau chef de la Cour, qui a oublié, s'il les a entendues, les paroles admirables que lui adressait M. le Procureur Général Melcot, ce maître en l'art de bien dire, écho éloquent, si merveilleusement exprimé, du sentiment unanime qui saluait ainsi une nouvelle élévation si méritée : « Toute votre « vie, si remplie, s'est passée sous les yeux de « ceux qui s'honorent aujourd'hui d'être vos col« lègues, de vos confrères, de vos concitoyens. « Vous n'avez jamais dû qu'à vous-même ce que « vous avez été, ce que vous êtes devenu !. . . » « Vous aviez été si longtemps à la peine que chacun « trouvait juste que vous fussiez à l'honneur !... »

Ce bel éloge d'un tel juge appartient à la mémoire de M. le Premier Président Daussy ; il fait partie du patrimoine d'honneur amassé, sans effort, au cours de sa longue carrière d'avocat et de magistrat ; aucune existence, en effet, n'a été mieux ni plus dignement remplie.

Et lui-même, Messieurs, vous savez en quels termes émus, emprunts d'une si touchante simplicité, il appréciait le grand honneur qui lui était fait de présider à vos délibérations « à lui, fils d'un

« très modeste négociant, dont un notariat de « campagne était le rêve, d'occuper, dans sa ville « natale, le siège le plus élevé de la magistrature, » n'ayant d'autres titres à une telle récompense que « d'avoir très simplement suivi son droit chemin « dans la vie ! »

Enfin, il nous a dit à tous comment il comprenait le rôle du magistrat, comment il avait toujours entendu le remplir :

« Notre mission, qui est de faire régner la jus- « tice, est d'une importance d'autant plus consi- « dérable sous la République, que ce régime « comporte une plus grande somme de liberté.... « Assise sur la base solide du droit, la magistra- « ture porte haut le flambeau de la justice et le « tient d'une main ferme pour n'en point laisser « vaciller la flamme. Elle reste en dehors et au- « dessus du tumulte des intérêts qui s'agitent, « des courants d'opinions qui se contrarient, de « la tempête des passions qui se combattent ! »

La franchise, la droiture, la volonté persévérante, l'amour du travail, une noble simplicité, tels étaient les traits les plus saillants de cette nature d'élite.

Jugement sain, esprit sage et avisé, la pensée toujours nette, l'attention bienveillante et constamment en éveil, une conscience poussée jusqu'au scrupule, voilà ce qu'il apportait aux débats d'audience et lorsqu'il présidait à vos délibérations. Son opinion, du reste, mûrie par une sérieuse

réflexion, ne se formait qu'après un examen minutieux des pièces du procès. Ses arrêts, modèle de logique, expression fidèle de vos délibérés, étaient conçus dans un style sobre et clair.

Le gouvernement de la République qu'il a honoré par l'intégrité de sa vie, l'avait créé officier de la Légion d'honneur. Ce fut la dernière récompense de cette existence si digne d'exemple.

Sa délicate conscience ne lui permit pas d'attendre sur son siège que la loi sur la limite d'âge vint l'éloigner de vos travaux. Sentant ses forces physiques défaillir de plus en plus, redoutant bien à tort de ne pouvoir remplir ses hautes fonctions, il résolut de quitter cette Cour et l'administration du ressort, emportant dans sa retraite volontaire, avec la fidélité des respects et des sympathies de tous, le goût de ses chères études.

Ennemi de tout faste, M. le Premier Président Daussy, avait exprimé, dans ses volontés dernières, le désir qu'aucun discours ne fut prononcé sur sa tombe. On respecta ce vœu quoiqu'il en put coûter aux amitiés fidèles qu'il comptait parmi vous. Rien, en tous cas, aujourd'hui, à la veille de cet anniversaire douloureux, ne saurait empêcher nos pieux regrets d'acquitter envers sa mémoire la dette que nous imposent la dignité et la fidélité de sa vie.

Lorsqu'en 1894, M. le conseiller Pouriau (1) fut appelé à l'honneur de siéger parmi vous, il était déjà atteint de la maladie terrible qui devait l'emporter. Les progrès du mal, nous avons tous pu les suivre avec une réelle tristesse sur son visage ; au moins, avait-on la consolation d'espérer que lui seul se faisait illusion sur la gravité impitoyable d'une affection qui devait l'éloigner si tôt et pour toujours de vos délibérations.

Vous avez pu apprécier, pendant les longues années qu'il passa à Amiens, l'affabilité de ses manières, la courtoisie parfaite de ce collègue excellent avec lequel les relations étaient si faciles et si agréables à la fois.

Quelle douleur pour son père octogénaire qui, spectateur impuissant d'une lente et lamentable agonie, lui a survécu ! Quel chagrin profond, quels cruels souvenirs pour son jeune fils, qui nous reste, du moins, au barreau d'Amiens, où il s'est fait inscrire, et qui a raison de compter sur les sympathies de nous tous.

(1) POURIAU (Adrien-Marie-Henri), né à Vallon (Sarthe), le 14 novembre 1843 :

Avocat à Paris, août 1866 ; — Substitut à Mamers, le 3 novembre 1870 ; — Substitut à Mayenne, le 28 octobre 1873 ; — Substitut à Laval, le 8 août 1874 ; — Procureur à Prades, le 17 septembre 1877 ; Procureur à Château-Thierry, le 5 février 1878 ; — Vice-Président à Amiens, le 23 septembre 1883 ; — Conseiller à Amiens, le 9 janvier 1894.

Le 8 juin dernier, avaient lieu à Fontaine-Bonneleau (Oise), les funérailles d'un autre membre de Votre Compagnie, de M. le conseiller Millon (1) qui vous était resté attaché par les liens de l'honorariat depuis l'année 1887.

D'abord juge de paix à Albert où il révéla bientôt de sérieuses et hautes qualités, M. Millon fut appelé à siéger comme juge aux tribunaux de Montdidier, de Beauvais et d'Amiens.

Cet avancement mérité ne devait pas se borner là : le 24 février 1879, chargé de l'Instruction pendant plus de 6 années, sa laborieuse activité, son énergie, sa perspicacité eurent l'occasion de s'exercer dans ces délicates fonctions d'une manière toujours utile, parfois remarquable

Le parquet d'Amiens sait avec quels soins méticuleux il dirigeait les informations qui lui étaient confiées. Tant de zèle consciencieux, tant de labeurs ininterrompus méritaient leur récompense : un décret du 30 juin 1885 lui ouvrit enfin vos rangs. Permettez-moi de vous rappeler, — et je

(1) MILLON (Henri-Hyacinthe-Alphonse), né le 10 janvier 1817, à Bonneuil (Oise) :

Juge de paix à Albert, le 23 août 1858 ; — Juge suppléant au Tribunal d'Amiens, le 29 août 1863 ; — Juge à Montdidier, le 14 février 1865 ; — Juge à Beauvais, le 25 avril 1866 ; — Juge à Amiens, le 27 octobre 1873 ; — Juge d'instruction au même siège, le 24 mai 1879 ; — Conseiller à la Cour d'Amiens, le 30 juin 1885 ; — Chevalier de la Légion d'honneur, le 7 juillet 1888.

n'aurai su l'exprimer en un si parfait et si heureux langage, — ce que disait de notre collègue regretté, M. l'avocat général Grenier (1), quand la loi sur la limite d'âge vint priver la Cour de sa précieuse collaboration : « M. Millon a appartenu assez long-
« temps à la Cour pour s'y concilier notre plus
« affectueuse estime, trop peu pour ne pas nous
« laisser l'amer regret qu'il y eût été si tard appelé...
« Nature loyale et expansive, sa ronde franchise
« assaisonnée de verve et d'esprit lui ouvrait
« promptement le chemin des cœurs et lui assu-
« rait, dans notre respectueuse amitié, une place
« que chacun sera jaloux de lui conserver. »

MESSIEURS LES AVOCATS,

« Investis à côté de la Magistrature d'une mis-
« sion sociale nécessaire, affranchis cependant de
« toute subordination hiérarchique, indépendants
« du pouvoir, protégés contre tout arbitraire, vous
« remplissez un rôle indispensable dans l'œuvre
« de la Justice, dont votre parole honnête et libre
« est à la fois la condition et la garantie.
« A vous revient l'honneur, à vous appartient le

(1) Discours de Rentrée, 17 octobre 1887.

« privilège de défendre vos semblables, de recevoir
« leurs confidences les plus secrètes, de prendre
« charge de leur personne, de leur famille et de
« leurs biens, de les assister par le conseil dans
« les heures difficiles et par le patronage aux
« heures du péril. Qui hésiterait à comprendre ce
« qu'un tel rôle impose à qui prétend le remplir ? »

Telles sont les admirables paroles qu'en 1891, à l'ouverture de la conférence du stage, adressait à ses jeunes confrères Me du Buit, l'éminent Bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris et qui résument d'une manière si parfaite, votre rôle, vos droits, et vos devoirs.

Le sujet que je viens d'aborder n'est point fait, semble-t-il, pour vous laisser indifférents, vous qui, par votre mission, êtes appelés à accueillir avec grande satisfaction, les réformes pénales dont la philanthropie est le point de départ et l'unique objet.

D'autre part, quand j'essayais tout à l'heure de faire passer sous vos yeux, la noble existence de M. le Premier Président Daussy, mes paroles que j'aurais désirées éloquentes, ont dû trouver un écho dans vos cœurs. Jamais fierté ne sera plus légitime que la vôtre, quand vous songerez que ce magistrat éminent, avant d'appartenir à la Cour et de présider à ses délibérations, avait illustré cette barre en compagnie, d'ailleurs, de contradicteurs dignes de lui. C'était, en effet, dans vos rangs, puis à la tête de votre Ordre, que Me Daussy

avait conquis les titres qui ont fait plus tard de lui le chef vénéré de la Cour d'Amiens.

C'est là, on vous le rappelle souvent, la preuve combien sont puissants, combien sont et deviennent intimes les liens qui unissent votre Ordre à la Magistrature.

MESSIEURS LES AVOUÉS,

Associé, avant d'appartenir à la Magistrature, aux travaux d'un homme de bien, de mon regretté père, qui exerça pendant plus de 36 ans les fonctions d'avoué près un Tribunal de 1re Instance, il m'a été donné d'apprendre, à son école, tout ce que représente souvent de labeurs, de conscience et de dévouement, une profession qui, comme la vôtre, concourt d'une manière si étroite et si efficace à l'œuvre de la justice. Des conclusions bien étudiées, nettement posées, jettent une lumineuse clarté sur les questions les plus ardues et les plus ingrates et ne peuvent que faciliter le travail du juge.

Le droit criminel est rarement, il est vrai, le thème de vos travaux, mais je suis persuadé que, comme tout bon citoyen, vous ne sauriez vous désintéresser de toutes les améliorations proposées qui tendent au bien de l'humanité.

La Cour, et je suis heureux d'une telle mission, m'autorise à vous dire une fois de plus, au seuil de cette nouvelle année judiciaire, que vous possédez sa confiance autant que son estime.

Au nom de M. le Procureur Général, j'ai l'honneur de requérir qu'il plaise à la Cour :

Me donner acte de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions de l'art. 34 du décret du 6 juillet 1810, — Déclarer ouverte l'année judiciaire et admettre les avocats présents à la barre à renouveler leur serment.

486 C. — AMIENS. — IMP. DU PROGRÈS DE LA SOMME.